

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11807 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11807

Règlement concernant la sécurité des piscines

ATTENDU qu'il est du ressort du Conseil de la Ville de Laval de régler en matière de sécurité;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Lucie Hill-Larocque

APPUYÉ PAR: Basile Angelopoulos

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1- TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Laval.

L-11807 a.1.

ARTICLE 2- STRUCTURATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est structuré de la façon suivante :

- 1° « article » : chacun des articles est identifié par un chiffre et un titre;
- 2° « alinéa » : chacun des articles est divisé en un ou plusieurs alinéas;
- 3° « paragraphe » : chacun des alinéas peut comprendre un ou plusieurs paragraphes identifiés par un chiffre, selon le format suivant : 1°, 2°, ...;

- 4° « sous-paragraphes » : chacun des paragraphes peut comprendre un ou plusieurs sous-paragraphes identifiés par une lettre suivie d'une parenthèse, selon le format suivant : a), b), ...

L-11807 a.2.

ARTICLE 3-

INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

L-11807 a.3.

ARTICLE 4-

INTERPRÉTATION GÉNÉRALE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° « bain à remous » : une piscine munie de plusieurs jets et servant principalement à la détente, dont la capacité n'excède pas 2 000 litres;
- 2° « clôture de piscine » : une structure solide qui peut constituer une enceinte protégeant l'accès à une piscine;
- 3° « installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine;
- 4° « piscine » : un réservoir extérieur ou intérieur, permanent ou temporaire, susceptible d'être vidé et rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique et pouvant contenir une profondeur de plus de 45 centimètres d'eau;
- 5° « piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
- 6° « piscine démontable » : une piscine à paroi souple ou non, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
- 7° « piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

L-11807 a.4.

ARTICLE 5-

ACCÈS À L'EAU

Toute piscine, sauf un bain à remous, doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

L-11807 a.5.

ARTICLE 6- **ENCEINTE**

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Cette enceinte doit :

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 4° être solide et rigide;
- 5° être située à 0,6 mètre et plus du rebord intérieur de la piscine, s'il s'agit d'une piscine hors terre ou démontable, et à 1,2 mètre et plus du rebord intérieur de la piscine, s'il s'agit d'une piscine creusée ou semi-creusée;
- 6° être située à au moins 1,2 mètre d'un mur de soutènement ou d'un talus d'un terrain adjacent lorsque la hauteur de ce mur ou de ce talus est d'au moins 0,6 mètre au-dessus du terrain où cette enceinte est implantée. Malgré ce qui précède, une enceinte peut être située à une distance inférieure à un tel mur ou à un tel talus à la condition que la hauteur de cette enceinte, mesurée à partir du sommet de ce mur ou de ce talus, soit d'au moins 1,2 mètre et d'au plus 1,8 mètre et qu'elle soit située à au plus 10 centimètres de ce mur ou de ce talus.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 10 du présent règlement, un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

L-11807 a.6.

ARTICLE 7- **CLÔTURE DE PISCINE**

Les clôtures de piscine en métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure.

Les clôtures de piscine en bois doivent être confectionnées de matériaux neufs, planés, peints, vernis ou teints.

Toute clôture de piscine doit être maintenue dans un état d'apparence propre et agréable.

L'emploi du fil de fer barbelé dans la construction d'une clôture de piscine est prohibé.

L-11807 a.7.

ARTICLE 8- **PORTE AMÉNAGÉE DANS UNE ENCEINTE**

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues aux dispositions des articles 6 et 7 du présent règlement et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

L-11807 a.8.

ARTICLE 9- **EXCEPTION POUR UN MUR FORMANT UNE PARTIE D'UNE ENCEINTE D'UNE PISCINE HORS TERRE OU DÉMONTABLE**

Un mur formant une partie d'une enceinte d'une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou d'une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus peut être pourvu d'une ou de plusieurs ouvertures permettant de pénétrer dans l'enceinte seulement si l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent règlement;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent règlement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un bain à remous.

L-11807 a.9.

ARTICLE 10- **EXCEPTION POUR UN MUR FORMANT UNE PARTIE D'UNE ENCEINTE D'UN BAIN À REMOUS**

Un mur formant une partie d'une enceinte d'un bain à remous peut être pourvu d'une ou plusieurs ouvertures permettant de pénétrer dans l'enceinte à la condition que le bain à remous soit recouvert par un couvercle amovible et rigide en dehors de toute période d'utilisation.

L-11807 a.10.

ARTICLE 11- **APPAREIL LIÉ AU FONCTIONNEMENT D'UNE PISCINE**

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11807 – Codification administrative

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré les dispositions du premier alinéa du présent article, tout appareil peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent règlement;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux dispositions des paragraphes 2°, 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 6 du présent règlement;
- 3° dans une remise.

L-11807 a.11.

ARTICLE 12- **INSTALLATION**

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

L-11807 a.12.

ARTICLE 13- **APPLICATION**

Toutes les piscines acquises à partir du 22 juillet 2010 et celles acquises avant cette date, mais installées après le 31 octobre 2010, sont régies par les dispositions du présent règlement.

Toute piscine installée avant le 22 juillet 2010 ou acquise avant cette date, mais installée au plus tard le 31 octobre 2010, est régie par les dispositions du règlement L-280 LAG.

Toutefois, si une piscine prévue au deuxième alinéa du présent article est remplacée sur le même terrain, cette piscine est régie par les dispositions du présent règlement.

L'application du présent règlement relève du Directeur du Service de l'urbanisme.

L-11807 a.13.

ARTICLE 14- **DISPOSITIONS PÉNALES**

Le propriétaire ou le locataire d'une piscine qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 1000,00 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 2000,00 \$, s'il s'agit d'une personne morale. Pour une récidive, le montant de l'amende est d'au moins 700,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 700,00 \$ et d'au plus 4000,00 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

L-11807 a.14.

ARTICLE 15- **CONSTAT D'INFRACTION**

En vertu du Code de procédure pénale du Québec, le Directeur, l'Assistant directeur, le Surintendant de la Division construction et architecture, l'Officier de liaison du Service de l'urbanisme ainsi que les policiers du Service de protection du citoyen sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville de Laval pour toute infraction au présent règlement.

L-11807 a.15.

ARTICLE 16- **CUMUL DES RECOURS**

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Laval peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L-11807 a.16.

ARTICLE 17- **DISPOSITION FINALE**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

L-11807 a.17.